

LE FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

Secteur privé

Le forfait mobilité durable est entré en vigueur le 11 mai 2020. Il s'agit d'une des mesures phares de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 Décembre 2019. Grâce à ce **dispositif facultatif**, les entreprises peuvent prendre en charge les frais de déplacement de leurs salariés sur les trajets domicile-travail effectués en transports alternatifs à la voiture individuelle.

Le FMD remplace l'IKV qui avait été mis en place en 2016 et est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement des transports en commun mais l'avantage fiscal résultant des deux aides ne peut pas dépasser 500 euros par an et par salarié.

OBJECTIFS

- Mettre en place des mesures équitables pour l'ensemble des salariés se déplaçant en modes alternatifs à la voiture individuelle
- Encourager l'utilisation des modes de transport respectueux de l'environnement

POUR QUI ?

- Vélo et vélo à assistance électrique personnel
- Covoiturage (conducteur ou passager)
- Service de mobilité partagée/free floating en location ou libre service (trottinette, vélos, scooters..)
- Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeable ou hydrogènes
- Transports en commun (hors abonnement)

Important : à partir du 1er Janvier 2022, le FMD concernera également les engins de déplacements personnel motorisé (trottinettes électriques, gyropode..).

MONTANT

La loi LOM n'impose aucun plancher pour le montant du FMD cependant elle fixe un plafond.

Dans le **secteur privé**, le montant maximum a été porté à **500 euros par an et par salarié** dans le cadre de l'article 57 de la loi des finances de 2021. Lors de la mise en œuvre du FMD, le montant fixé était de 400 euros.

Attention : en cas de cumul du FMD avec la participation obligatoire de l'employeur à l'abonnement aux transports publics, le montant maximum de l'avantage fiscal peut être accordé à 600 euros par salarié et par an.



CLE7
Mobilité Gerland